

Arrêt

n° 300 031 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBÉ
Rue Capitaine Crespel 2-4
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 290 042 du 8 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. CAMARA (lire Me T. SIDIBÉ), avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Vous viviez à Conakry et étiez membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2014, vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur et en novembre 2016, vous avez quitté légalement votre pays pour aller étudier en Ukraine. En 2020, vous vous êtes marié avec une femme ukrainienne.

En novembre 2021, vous êtes rentré en Guinée pour voir votre mère. Le même mois, vous avez trouvé un emploi au sein de l'agence nationale guinéenne chargée de la digitalisation de données gouvernementales. Dans ce cadre, vous avez été consulter des fichiers auxquels vous n'aviez pas accès et avez découvert que des écoutes téléphoniques de membres de l'UFDG avaient eu lieu par les autorités.

La nuit du 7 janvier 2022, vous êtes emmené par des militaires pour être interrogé au sujet de fichiers volés, avant d'être remis en liberté le lendemain matin. Le 8 janvier 2022, des amis vous ont prévenu que vous aviez été recherché à votre domicile et vous décidez de prendre la fuite à l'intérieur du pays. Quelques jours plus tard, en janvier 2022 toujours, vous avez quitté la Guinée pour la dernière fois, pour vous rendre le 15 janvier 2022 à Dakar et ensuite retourner en Ukraine, le 19 janvier 2022.

Le 8 mars 2022, suite au contexte de guerre, vous avez quitté l'Ukraine et vous êtes arrivé en Belgique et, le 21 mars 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous produisez à l'appui de vos dires différents documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour en Guinée : celle d'être arrêté et persécuté par le gouvernement guinéen au motif d'avoir eu connaissance de certaines informations confidentielles sur des pratiques d'écoute téléphonique effectuées par les autorités sur des membres de l'UFDG (entretien personnel, p.14).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires que des éléments fondamentaux empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

En effet, il y a lieu de remarquer que vous prétendez être retourné en Guinée durant deux mois, mais ne déposez aucun commencement de preuve de vos trajets et/ou de votre séjour. En outre, alors qu'il vous a été demandé et donné un délai après votre entretien pour déposer des éléments de preuve (p.22), vous n'avez toujours rien fait parvenir au Commissariat général, alors que vous dites notamment avoir gardé des contacts au pays (pp.11-12).

De plus, lors de votre toute première interview en Belgique à l'Office des Etrangers (Déclaration, question 32), interrogé spécifiquement sur les différentes étapes de votre trajet migratoire, vous n'avez pas mentionné ce retour dans votre pays. Au contraire, vous déclariez avoir quitté la Guinée en novembre 2016 pour vous rendre en Ukraine et avoir quitté l'Ukraine le 9 mai 2022 pour vous rendre en Belgique, via la Slovaquie. Ce n'est que dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des Etrangers, le même jour, suite à cette interview, que vous mentionnez un retour en Guinée pour revoir votre mère, sans donner aucune précision de dates (Questionnaire, question 5). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de nier (p.6).

Egalement, alors que vous prétendez avoir, lors de votre retour au pays de novembre 2021 à janvier 2022, travaillé pour une nouvelle agence créée pour la digitalisation de l'Etat, l'A.N.D.E. (p.11), nous remarquons qu'il ressort d'informations en possession du Commissariat général que cette agence, a été créée, par un décret présidentiel en avril 2022, ainsi que vous le confirmez vous-même (p.15), ou encore que les membres du conseil d'administration de cette nouvelle agence n'ont été nommé qu'en août 2022 (voir farde bleue dans votre dossier administratif).

Quant à vos explications selon lesquelles cette agence n'était pas encore officielle à l'époque mais travaillait déjà ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous n'apportez encore aucun commencement de preuve en lien avec vos fonctions pendant ces deux mois, alors que vous alléguiez avoir travaillé pour le compte de l'état guinéen. Notons enfin que vous dites d'abord avoir travaillé pour l'ANIEN (p.9), avant de revenir sur vos déclarations en expliquant avoir travaillé pour l'ANDE (p.11). Quant aux informations sensibles que vous dites avoir découvert, force est de constater que vos propos se révèlent particulièrement vagues et imprécis (pp. 18-20), malgré toute une série de questions qui vous ont été posées par le Commissariat général sur ce sujet, et cela sans apporter le moindre élément concret alors que vous dites avoir consulté ces informations à plusieurs reprises, avant d'invoquer une histoire confuse de fichiers volés dont vous aurait parlé des militaires lorsque vous avez été interrogé (p.21).

Dans ces conditions, vous ne nous permettez pas d'être convaincus de votre retour en Guinée fin 2021, début 2022. Par conséquent, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités dans le cadre de votre travail pour l'agence de digitalisation de l'Etat entre mi-novembre 2021 et mi-janvier 2022 ne sont pas établis.

Ce sont là les seules craintes que vous avez en cas de retour dans votre pays d'origine (p.14).

Concernant votre profil politique, vous déclarez être membre de ce parti depuis 2012. Dans ce cadre, vous dites avoir exercé pour l'UFDG en Guinée une activité d'observateur et de militant avant votre départ de Guinée en 2016. Toutefois, vos déclarations au Commissariat général sont inconsistantes et peu détaillées (p.12-13). Ainsi, vous dites avoir été observateur lors d'élections « en 2015 et aussi auparavant » mais vous êtes incohérent entre 2015, 2013 et 2012 et ne pouvez donner une idée même approximative du nombre de fois. De même, vous ne pouvez pas préciser dans quelle sous-préfecture vous avez été observateur. De plus, vous précisez que cette activité ne vous a causé aucun problème avec vos autorités (p.13). Egalement, vous dites avoir milité pour ce parti en 2015 uniquement, en collant des affiches et en distribuant des tracts, et ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités à cause de ces activités (p.13). Enfin, interrogé sur votre carte de membre de 2022-2023, vous dites être « toujours militant ». Pourtant, lorsque nous vous demandons si vous avez des activités pour l'UFDG en Belgique, vous répondez : « pas encore » (p.4). Vous déclarez enfin qu'un de vos oncles est sympathisant du parti « UFDG » et dénonce sur Facebook, depuis le Sénégal où il vit, la mauvaise gouvernance en Guinée mais qu'il n'a pas connu de problèmes personnels avec les autorités de votre pays (p.13). Vous déposez trois documents en lien avec l'UFDG : une carte de membre pour l'année 2022-2023 (document n°3), pour laquelle vous expliquez au Commissariat général que celle-ci a été délivrée à votre demande alors que vous vous trouviez en Belgique (p.4). Une attestation rédigée le 21 juin 2022 (document n°4) à votre nom indique que vous êtes militant du parti et que vous êtes domicilié à Ratoma. Toutefois, ce document n'indique pas depuis quand vous êtes membre de ce parti et ne fait référence ni à des activités particulières pour ce parti, par exemple en tant qu'observateur, ni à aucun problème rencontré au pays ou au fait que vous auriez fait remonter des informations compromettantes au bureau du parti, informations que vous auriez fait parvenir au bureau de l'UFDG par l'intermédiaire de votre oncle (pp. 21-22). Quant à la fiche d'identification (document n°5) établie à votre nom, elle indique une activité d'« opérateur de saisie » que vous avez exercée lors d'élections en 2013 que vous présentez comme une activité professionnelle (p.7). Outre le fait que vos déclarations à ce sujet en entretien sont restées particulièrement imprécises (entretien p.12-13), ce document n'est revêtu d'aucune signature ou cachet affaiblissant ainsi sa force probante.

Au vu de l'ensemble de ces constats, nous estimons que vous ne présentez pas un profil politique d'une intensité telle qu'elle ferait actuellement de vous une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._l'opposition_politique_sous_la_transi_tion_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel M.D.. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections.

Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux autres documents déposés, ils ne permettent pas non plus de renverser la nature de la présente décision.

Vous déposez différents documents ukrainiens (document n°1 permis de résidence temporaire, document n°2 acte de mariage, document n°7 diplôme, document n°9) : ceux-ci indiquent votre séjour temporaire en Ukraine en tant qu'étudiant d'abord puis en tant que marié avec une Ukrainienne. Nous tenons ces éléments pour établis mais ils ne portent pas sur votre crainte envers le pays dont vous vous déclarez national, à savoir la Guinée.

Votre diplôme guinéen de licence (document n°6) indique que vous avez obtenu un diplôme en ingénieur environnement à Faranah en 2014, ce que nous tenons pour établi.

Quant au rapport psychologique établi l'avant-veille de votre entretien au Commissariat général, il fait état de trois séances depuis juin 2022 et d'un constat de stress assorti de symptômes, suite à un parcours complexe depuis votre pays d'origine jusqu'en Ukraine. Si la psychologue constate un stress dans votre chef et prend note de ce que vous lui exprimez en termes de symptômes, elle ne peut cependant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce stress est et/ou a été occasionné. Elle n'est pas habilitée à établir que ces circonstances sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Ce document ne permet donc pas d'établir la crédibilité de vos propos concernant les événements sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que vous avez fait part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel mais celles-ci ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision : vos observations se bornent en effet à corriger l'orthographe de noms et à apporter des précisions de sens. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection et vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que vous craignez avec raison d'être persécuté si vous retournez en Guinée, pays dont vous avez la nationalité, ou qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés
[...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]
[...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de :

« [...] de reformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire [;]
[...] éventuellement annuler la décision entreprise ».

4. L'élément communiqué au Conseil

4.1. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire (pièce n°15 du dossier de la procédure), par porteur, au Conseil à laquelle elle joint l'élément suivant :

« COI Focus Guinée, Situation politique sous la transition, 26 avril 2023 ».

4.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, déclare craindre ses autorités dans la mesure où elle a eu connaissance de certaines informations confidentielles concernant des pratiques d'écoutes téléphoniques effectuées par les autorités guinéennes sur des membres de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »).

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : un titre de résidence ukrainien, un acte de mariage ukrainien, une carte de membre de l'UFDG 2022-2023, une attestation de l'UFDG, une « *fiche d'identification des opérateurs de saisie* » de l'UFDG, un diplôme guinéen, un diplôme ukrainien, un rapport psychologique du 24 août 2022, un document ukrainien.

5.6.1. A cet égard, le Conseil relève que les documents versés au dossier par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou de pertinence. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie entièrement aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans la requête et qui, dès lors, demeurent entiers.

5.6.2. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la partie requérante n'a déposé aucun commencement de preuve à même de venir étayer son retour en Guinée en novembre 2021 ou encore la fonction qu'il dit avoir occupée au sein de l'A. N. D. E. lorsqu'il est retourné dans son pays. Or, il s'agit là d'éléments centraux de sa demande pour lequel il est légitime d'attendre d'elle qu'elle entame des démarches afin d'étayer concrètement ces aspects de son récit. Bien que la partie requérante fasse valoir dans ses écrits qu'elle « *était dans l'impossibilité de rassembler des preuves de sa présence en Guinée* » étant donné qu'elle a dû fuir « *en catastrophe* » l'Ukraine suite aux bombardements russes, il reste que la partie requérante a réussi à obtenir des documents en lien avec l'UFDG par l'entremise d'un ami en Guinée (v. NEP 26 août 2022, pages 5, 11 et 12). Aussi, force est de constater que la partie requérante ne se trouve pas dans l'impossibilité de rassembler des preuves contrairement à ce qu'elle allègue dans sa requête et que, par conséquent, elle ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil valide la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le caractère imprécis et vague des déclarations de la partie requérante au sujet de l'agence gouvernementale pour laquelle elle dit avoir travaillé et des informations qu'elle aurait découvertes dans le cadre de ce travail ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Le Conseil valide également la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante ne fait pas montre d'un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités compte tenu de l'inconsistance et de l'indigence de ses propos au sujet de son militantisme en faveur de l'UFDG, de son activité d'observateur et son activité d'opérateur de saisie lors d'élections en 2013.

Le Conseil considère que les faiblesses relevées ci-dessus, dès lors qu'elles affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que ses déclarations ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses déclarations antérieures concernant ses activités au sein de l'agence gouvernementale de « digitalisation » pour laquelle elle dit avoir travaillé – en reproduisant notamment des extraits de son entretien personnel –, à les confirmer et faire valoir qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

De même, si elle affirme que « *la partie défenderesse se trompe en se référant à ses informations prétendument objectives* », lorsqu'elle affirme que l'A. N. D. E. a été créée par un décret présidentiel en avril 2022 et que les membres de son conseil d'administration ont été nommés qu'en août 2022, « *dans la mesure où les travaux de digitalisation ont commencé bien avant le démarrage de l'ANDE qui n'avait même pas de bureau à son démarrage [...]* » ; « *[q]ue nulle part [elle] n'a déclaré avoir travaillé pour l'ANIEN [...]* » ; et que « *[l]es activités de digitalisation pour le compte de la junte militaire étaient confidentielles d'où le travail de nuit et ont commencé bien plutôt que le décret de création de l'ANDE [...]* », le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, ni aucune information suffisamment étayée pour mettre en cause les constatations de la partie défenderesse et les conséquences que celle-ci en tire pour apprécier la crédibilité de ses propos au sujet de son emploi au sein de l'A. N. D. E. et des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans ce cadre.

5.9.2. Ensuite, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse concernant son appartenance à l'UFDG. Elle soutient ainsi que « *bien que militant[e] de l'UFDG, [elle] n'a pas prétendu avoir participé à des activités politiques depuis son voyage pour ses études en Ukraine* », mais que « *c'est en raison de son adhésion aux idéaux de l'UFDG qu'[elle] a été choqué[e] par les pratiques de fichage et d'écoutes dont les membres de son parti étaient l'objet [...]* ». Elle affirme que « *contrairement à ce que voudrait faire croire la partie défenderesse, ce n'est pas [son] appartenance [...] à l'UFDG qui lui vaut principalement d'être persécuté[e], mais la combinaison des circonstances d'accès aux informations confidentielles et le soupçon de les avoir livrées à son parti [...]* ». Elle ajoute encore qu'il est « *sans intérêt [qu'elle] ait fréquenté assidument ou non la fédération UFDG de Belgique [...]* » et que ses incertitudes au sujet des dates auxquelles ont eu lieu les élections en Guinée sont sans importance. La partie requérante affirme, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ne tirer aucune crainte de son appartenance à l'UFDG et que « *d'ailleurs l'UFDG n'est pas un parti d'opposition à la junte militaire* ». Par conséquent, elle conclut que « *la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné [son] récit [...] en ce qui concerne sa crainte de persécution pour accès non autorisé à des informations confidentielles, au contraire elle se rabat sur [son] statut de militant de l'UFDG [...]* ».

Pour sa part, le Conseil observe que cette argumentation n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale de la partie requérante. En effet, s'il est exact que la partie requérante n'a pas spécifiquement invoqué de crainte de persécution en lien avec son appartenance à l'UFDG, il reste qu'elle ne démontre pas que la prise en compte de son profil politique par la partie défenderesse est de nature à fausser l'analyse de cette dernière des faits en lien avec les informations confidentielles auxquelles la partie requérante a eu accès dans le cadre de son emploi au sein de l'A. N. D. E. – à l'origine de sa crainte de persécution – et qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, contrairement à ce que soutient la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La partie défenderesse a ainsi pu légitimement déduire des propos de la partie requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général, que les faits qu'elle invoque en lien avec son emploi au sein d'une agence gouvernementale guinéenne ne sont pas établis.

5.9.3. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'appuyer « *sur des considérations générales sans investiguer d'avantage les faits qui [l']ont poussé[e] à fuir son pays d'origine [...]* » et de ne pas examiner « *les faits de persécution pour divulgation* » qu'elle a subis, le Conseil ne peut que faire remarquer qu'il est, à l'évidence, logique de déduire de l'absence de crédibilité des faits générateurs de la crainte alléguée par la partie requérante le manque de crédibilité des faits de persécution qui en seraient la conséquence. Pour rappel, à ce stade, la partie requérante ne produit toujours aucun élément susceptible d'établir qu'elle est effectivement retournée en Guinée en novembre 2022, qu'elle y a été employée durant deux mois par une agence gouvernementale guinéenne et qu'elle y aurait « *découvert un système d'écoute des cadres et militants de l'UFDG [...]* ». Le grief est dès lors dénué de toute portée utile.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...]* ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a), c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « *[...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...]* », il reste que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. De plus, le Conseil n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN